



COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

La cotisation est forfaitaire et en corrélation avec le revenu de l'année 2014. (N -2)
Les cotisations vont de 228 € (classe 1) pour un revenu jusqu'à 16 190 € à 828 € (classe 4) pour un revenu au delà de 79 040 €. Il est possible de choisir la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à la tranche de revenu.

Prestations

■ En cas de maladie ou d'accident

NOUVEAU En cas d'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes peut désormais recevoir des indemnités journalières à compter du 91^e jour d'arrêt de travail :

- 86 € par jour
- Durée maximum : 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation.

Pour maintenir le niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance sous la forme

- d'indemnités « perte de revenus » en complément du régime professionnel,
- de remboursement de frais professionnels.

■ En cas d'invalidité

L'expert-comptable peut, jusqu'à 65 ans, recevoir pour un taux d'invalidité de 100 % suivant la classe de cotisation :

- une **pension d'invalidité** qui varie de 6 738 € (classe 1) à 40 428 € (classe 4) pour un taux de 100 %,
- une **rente éducation** (en cas d'invalidité totale et définitive) jusqu'à 21 ans.

■ En cas de décès

La CAVEC verse au conjoint non séparé de corps (à défaut aux enfants à charge) jusqu'à 65 ans, en fonction de la classe de cotisation :

- un **capital décès** qui varie de 39 305 € (classe 1) à 235 830 € (classe 4) (doublé en cas de décès accidentel),
- une **rente éducation** versée à chaque orphelin de moins de 25 ans, qui varie de 2 246 € à 13 476 €/an (classe 1 à 4).

LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières**^(M) qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité**^(M) dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education**^(M), majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint**^(M) viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) Géré par la CAVEC : Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts-Comptables et des commissaires aux comptes. Depuis le 1^{er} janvier 2009, ce régime s'applique également aux commissaires aux comptes non membres de l'Ordre des experts-comptables.



LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

Cotisations

■ Régime de base

Ce régime commun à l'ensemble des professions libérales est piloté par la CNAVPL⁽¹⁾ et géré par la CAVEC.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N -2 (soit 2014) avec une régularisation⁽²⁾.

Revenus nets non salariés 2014 :

- inférieurs à 4 441 € : forfait 448 €
- supérieurs à 4 441 € :
 - Tranche 1 : 8,23 % sur les revenus de 0 € à 38 616 €,
 - Tranche 2 : 1,87 % sur les revenus compris entre 0 € et 193 080 €,
 - Revenu supérieur ou égal à 193 080 €.

■ Régime complémentaire

Il y a 8 classes de cotisations, fixées selon le revenu net libéral de l'avant-dernière année (2013), pas de régularisation quand les revenus sont connus :

- Elles varient de 609 € (classe A) pour un revenu jusqu'à 16 190 € à 19 035 € (classe H) pour un revenu au delà de 132 780 €.
- Elles procurent de 48 à 1 500 points.

Il est possible de choisir de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle correspondant à la tranche de revenus.

Majoration facultative pour le conjoint :

Une majoration de la cotisation permet de faire bénéficier le conjoint survivant d'un taux de réversion de 100 % des points acquis par année de cotisation.

Prestations

■ Régime de base

NOUVEAU La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- l'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans⁽³⁾
- la durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance⁽⁴⁾ :

- **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).

- **Retraite avec surcote** : La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire, avec

une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

- **Pension à taux plein** : Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.
 - Tranche 1 : 450 points par an maximum
 - Tranche 2 : 100 points maximum**Valeur du point au 01.10.2015 : 0,5626 €.**

■ Régime complémentaire

La retraite peut être liquidée :

- **Retraite à taux plein** :
 - entre 60 et 65 ans, la liquidation n'est pas subordonnée à la cessation des fonctions,
 - à partir de 60 ans, en cas d'inaptitude au travail, sous réserve de l'arrêt de toute activité professionnelle.
- **Retraite avec un abattement définitif de 1,25 %** par trimestre manquant (sauf inaptitude) : entre 60 et 65 ans, la liquidation n'est pas subordonnée à la cessation des fonctions.
- **Retraite avec une majoration de 1,25 %** par trimestre plein de prorogation dans la limite de 25 %.

Maintien possible des fonctions en cas de cumul emploi-retraite, la cotisation est due au titre de la solidarité.

La pension est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi. Par exemple :

- classe A : 48 points par an maximum
 - classe H : 1 500 points par an maximum
- Valeur du point 2016 : 1,123 €.**

LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) en 2018 en fonction des revenus de 2016.

(3) sauf ancien combattant ou inaptitude.

(4) conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 : avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.